

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Version au 24.09.2015

- 1 Le présent Règlement UCI du sport cycliste (ci-après: le Règlement) est applicable à toutes les épreuves cyclistes.

Toutefois, pour les dispositions marquées de la lettre N, les fédérations nationales peuvent régler les matières ainsi marquées dans un règlement national applicable aux épreuves de leur calendrier national. A défaut d'un tel règlement national, les organisateurs des épreuves inscrites sur le calendrier national s'efforceront de respecter les dispositions en question dans la mesure du possible et suivant les circonstances.

- 2 *Les dispositions en italique s'appliquent uniquement lors des championnats du monde et, suivant le cas, lors des Jeux Olympiques.*
- 3 Les fédérations nationales doivent reprendre le Règlement dans la publication de leurs propres règlements, qui en plus doivent contenir une clause expresse que le Règlement fait partie de leurs propres règlements.
- 4 Une disposition spéciale du Règlement déroge à une disposition générale avec laquelle elle serait incompatible.
- 5 La participation à une épreuve cycliste, à quel titre que ce soit, vaut acceptation de toutes les dispositions réglementaires qui y trouvent application.
- 6 L'UCI ne pourrait être tenue responsable des infractions à la loi commises en relation avec le sport cycliste, même si le Règlement était invoqué pour justifier une telle infraction.
- 7 Dans le présent Règlement, le genre masculin est utilisé relativement à toute personne physique aux seules fins de simplicité. L'utilisation du genre masculin est purement formelle et indique aussi bien le genre féminin que masculin.
- 8 Le terme coureur indique un homme ou une femme qui pratique une discipline cycliste visée au présent Règlement, même si dans certaines disciplines un autre terme est habituellement utilisé.
- 9 Sauf disposition contraire, les modifications du présent Règlement entrent en vigueur à la date de leur publication sur le site Internet de l'UCI.

(article introduit au 01.01.09).

- 10 Dans le cadre du droit applicable et dans la mesure de l'exercice de ses droits et obligations en vertu du Règlement, l'UCI peut se procurer auprès de tiers, recueillir, conserver et traiter des données personnelles et sensibles des licenciés et les communiquer (par courrier, fax et e-mail) à des tiers autorisés.

(article introduit au 01.01.09).

- 11 En cas de divergence entre le texte français et le texte anglais, le texte dans sa langue originale fait foi.

La langue originale pour les différents titres du Règlement est:

Dispositions préliminaires		Français
Statuts UCI		Français
Titre 1	Organisation générale	Français
Titre 2	Route	Français
Titre 3	Piste	Anglais
Titre 4	Mountain Bike	Anglais
Titre 5	Cyclo-Cross	Anglais
Titre 6	BMX	Anglais
Titre 7	Trial	Anglais
Titre 8	Cyclisme en salle	Anglais
Titre 9	Championnats du Monde	Français
Titre 10	Championnats continentaux	Français
Titre 11	Jeux Olympiques	Français
Titre 12	Discipline et procédures	Français
Titre 13	Sécurité et conditions du sport	Français
Titre 14	Règlement Antidopage de l'UCI	Anglais
Titre 15	Cyclisme pour tous	Anglais
Titre 16	Paracyclisme	Anglais

(texte modifié aux 25.09.08; 18.06.10; 30.09.10; 01.05.14; 24.09.15).